

3.5. Le Service de la Chasse et de la Pêche – section chasse

3.5.1. La lutte contre la peste porcine

3.5.1.1. Historique

La zone de surveillance

Une première zone de surveillance pour la peste porcine classique auprès des sangliers a été installée le 10 octobre 1999 couvrant le nord-est du pays, après qu'un cas de peste porcine avait été confirmé chez un sanglier à quelques kilomètres de la frontière luxembourgeoise en Rhénanie-Palatinat. Par la suite, la zone de surveillance a été élargie plusieurs fois pour couvrir enfin tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à partir du 13 juin 2002.

Les cas virologiquement positifs

Relevé des cas de peste porcine constatés chez le sanglier au Grand-Duché de Luxembourg:

Année 2001	5
Année 2002	65
Année 2003	4
Année 2004	-
Année 2005	-

3.5.1.2. La situation actuelle

Contrôle de la population des sangliers

Le dernier cas de peste porcine classique a été constaté en août 2003. Depuis cette date, toutes les analyses virologiques pour la peste porcine classique ont été négatives.

Conformément à la législation européenne en la matière, un contrôle systématique des sangliers a dû être maintenu jusqu'à deux ans après le dernier cas virologique constaté. Ainsi tous les sangliers tirés ou trouvés morts jusqu'au 14 août 2005 ont été amenés par les chasseurs aux centres de collecte installés et gérés par l'Administration des Eaux et Forêts pour être ensuite analysés par le laboratoire vétérinaire.

A partir du 15 août 2005, la zone de surveillance a pu être levée. Cependant, vu les exigences du O.I.E. (Office International des Epizooties), un système allégé de contrôle reste en place jusqu'au 15 août 2006 au moins. En effet, vu la mise en place de vaccinations des sangliers contre la peste porcine en 2003 et 2004, il faut qu'il soit mis en évidence que les sangliers nés après la dernière vaccination en automne 2004 sont tous séronégatifs pour pouvoir assumer que le virus est définitivement éliminé de la population des sangliers.

Le contrôle systématique avec prise d'échantillons a par conséquent été limité aux sangliers d'un poids inférieur à 50 kg non vidé. Une prime de 100 Euro est payée pour chaque sanglier ne dépassant pas 50 kg, destiné à la destruction.

Collecte des échantillons d'analyse

La collecte des échantillons d'analyse (prises de sang et organes / uniquement prises de sang à partir du 15 août 2005) auprès des centres de collecte et leur transport vers le laboratoire de médecine vétérinaire est assurée par l'Administration des Eaux et Forêts. Ainsi, pendant l'année 2005, environ 50.000 km ont été parcourus en vue de l'acheminement des échantillons d'analyse vers le laboratoire vétérinaire.

Paiement de primes

Afin d'inciter les chasseurs de réduire efficacement la population des sangliers dans la zone de surveillance, un premier système de primes pour le tir de sangliers a été installé à partir du 17 décembre 1999. Ainsi, dans la zone de surveillance, le Ministère de l'Environnement versait une prime de 49,58 € (2000 LUF) pour chaque sanglier tiré d'un poids inférieur à 15 kg, une prime de 39,66 € (1600 LUF) pour chaque sanglier d'un poids de 15 à 35 kg, et une prime de 19,83 € (800 LUF) pour chaque sanglier d'un poids supérieur à 35 kg.

A partir du 1er mars 2002 le conseil de gouvernement a décidé un nouveau système d'indemnisation: en effet, à partir de cette date l'Etat se portait acquéreur de tout sanglier tiré, au prix de 100 € par pièce sans distinction de poids. Ce système a été maintenu jusqu'au 14 août 2005, date à laquelle la zone de surveillance a été levée.

Par décision du conseil de gouvernement en date du 8 avril 2005, ce système a été modifié pour la période du 15 août 2005 au 15 août 2006 dans le sens que l'Etat se porte maintenant uniquement acquéreur des sangliers dont le poids ne dépasse pas les 50 kg (non vidé), pour lesquels un contrôle est toujours de vigueur.

Ci-après le nombre de sangliers indemnisés à partir de 1999:

Année budgétaire	1999-2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de sangliers indemnisés	630	2.050	3.800	3.100	2.400

3.5.2. Plan de chasse et marquage du gibier

La base légale pour l'établissement des plans de chasse aux espèces cerf et chevreuil et le marquage du grand gibier est constituée par le règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997.

3.5.2.1. Historique et évolution de la réglementation

1983: Introduction du plan de chasse pour le mouflon

1989: « Généralisation » du plan de chasse pour les espèces cerf, chevreuil et mouflon

1997: Plan de chasse pour les espèces cerf et chevreuil uniquement

3.5.2.2. Modalités prévues par la législation pour l'établissement des plans

- Plan de chasse valable pour une période cynégétique de trois ans
- Plans de chasse avec des maxima fixés pour le tir de cerfs mâles, cerfs femelles et chevreuils (pas de distinction des sexes)
- Plans de chasse établis pour chaque lot de chasse ou pour plusieurs lots contigus (unité cynégétique)
- Arrêté par le Ministre de l'Environnement, sur proposition de la commission cynégétique.

3.5.2.3. Critères de décision en vue de l'établissement des plans

- Situation du lot de chasse: superficie boisée et agricole, configuration du terrain, etc.
- Estimation de la population du gibier faite par le locataire du droit de chasse
- Dégâts de gibier constatés, notamment en forêt
- Tableaux de tir des années précédentes.

3.5.2.4. Modification du plan de chasse au cours de la période cynégétique

- Recours: En cas de désaccord avec le plan autorisé par le ministre de l'environnement un recours motivé peut être introduit dans un délai de 20 jours de la notification du plan
- Révision: Si la structure de la population du gibier subit des modifications importantes ou si des dégâts considérables aux cultures sont constatés, une demande en révision peut être introduite par le bénéficiaire du plan, à tout moment de la période cynégétique.

3.5.2.5. Le plan de chasse aux espèces cerf et chevreuil (période cynégétique 2003/2006)

Les plans de chasse pour le tir des espèces cerf et chevreuil, valables pour la période cynégétique 2003/06 allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2006, ont été établis au cours du premier semestre de l'année 2003.

Le nombre de gibier autorisé à tirer dans le cadre du plan de chasse pendant la période cynégétique 2003/2006 est le suivant (y compris les recours et demandes en révision subséquentes):

cerfs mâles:	648
cerfs femelles et faons:	820
chevreuils:	27.804

A titre d'information, ci-après le nombre de dispositifs de marquage accordés pour des périodes cynégétiques précédentes:

Espèce	Période 1994/97 (3 années)	Période 1997/2000 (3 années)	Période 2000/03 (3 années)	Période 2003/06 (3 années)
Cerf mâle	325	455	518	648
Cerf femelle	329	404	526	820
Chevreuil	24.637	25.390	26.388	27.804

Il faut souligner que ces chiffres ne doivent pas être confondus avec le nombre de gibier tiré réellement, qui est nettement inférieur.

Le tableau de tir des espèces de cerf et chevreuil des six dernières années cynégétiques se présente comme suit (y compris le gibier accidenté ou trouvé mort):

Espèce: CERF	1999/2000	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
cerfs mâles	58	45	58	57	53	71
Biches	69	55	65	73	57	94
Faons	50	40	55	72	48	82
Total cerfs	177	140	178	202	158	247
Nombre de réponses considérées: (de 605 territoires de chasse)	577	584	590	571	576	579

Espèce: CHEVREUIL	1999/2000	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
Brocards	3166	2941	2983	3062	3023	3131
Chevrettes	2378	2220	2330	2422	2324	2399
Chevillards	2196	1932	1999	2098	1832	2064
Total chevreuils:	7.740	7.093	7.490	7.582	7.179	7.594
Nombre de réponses considérées: (de 605 territoires de chasse)	577	584	590	571	576	579

3.5.2.6. Demandes en révision

L'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier dispose que les plans de chasse arrêtés par le ministre de l'environnement peuvent faire l'objet d'une révision, si au cours d'une période cynégétique la structure de la population du gibier sur un lot de chasse subit des modifications importantes ou si des dégâts considérables aux cultures sont constatés.

Sur base de cet article, 50 demandes en révision du plan de chasse concernant 55 lots ont été introduites au cours de l'année 2005 par les adjudicataires des lots de chasse respectifs et ont été avisées par la Commission cynégétique au cours de cinq réunions.

De ces 50 demandes en révision, 49 demandes ont été avisées favorablement ou favorablement en partie par la commission cynégétique et des dispositifs de marquage pour le tir supplémentaire de cerfs respectivement de chevreuils ont été accordés aux locataires de chasse respectifs. Une demande concernant un lot de chasse a été avisée défavorablement.

Espèces de gibier concernées par les demandes en révision (une demande peut concerner plus d'une espèce):

	Cerf mâle	Cerf femelle et faon	Chevreuril
Nombre de demandes introduites:	19	33	14
Nombre de demandes avisées favorablement:	18	33	14
Nombre de demandes avisées défavorablement:	1	-	-
Nombre supplémentaire d'animaux autorisés à tirer	22	70	158

3.5.2.7. Le marquage du mouflon et du sanglier

La chasse aux espèces sanglier et mouflon ne tombe pas sous les dispositions relatives à l'établissement d'un plan de chasse. Le transport de ces espèces est néanmoins soumis à la fixation préalable d'un dispositif de marquage, en tant que mesure de lutte contre le braconnage.

Ces dispositifs peuvent être demandés par les adjudicataires du droit de chasse auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.

Ainsi le nombre de dispositifs de marquage attribués jusqu'à cette date aux locataires de chasse pour la période cynégétique 2003/2006 est le suivant:

MM (mouflon mâle)	990
MF (mouflon femelle)	1.080
SM (sanglier mâle):	14.277
SF (sanglier femelle):	14.164

Le relevé des mouflons et sangliers tirés pendant les six dernières années cynégétiques se présente comme suit (y compris le gibier accidenté ou trouvé mort):

Espèce: MOUFLON	1999/2000	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
mouflons mâles	44	34	57	62	54	58
mouflons femelles	35	17	57	50	48	55
agneaux	19	14	17	28	21	25
Total mouflons:	98	65	131	140	123	138
Nombre de réponses considérées: (de 605 territoires de chasse)	577	584	590	571	576	579

Espèce: SANGLIER	1999/2000	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
sangliers mâles:	1.778	1553	1798	1334	1752	1557
sangliers femelles:	1.219	1171	1484	1001	1470	1239
marcassins:	1.234	993	1291	825	1165	1049
Total sangliers	4.231	3.717	4.573	3.160	4.387	3.845
Nombre de réponses considérées: (de 605 territoires de chasse)	577	584	590	571	576	579

Il y a encore lieu de remarquer que l'espèce daim, espèce non indigène mais présente dans certaines régions du pays, n'est pas soumise à un plan de chasse ni à l'obligation de marquage.

Le relevé des daims tirés pendant les six dernières années cynégétiques se présente comme suit (y compris le gibier accidenté ou trouvé mort):

Espèce: DAIM	1999/2000	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	2004/05
Daims:	12	20	32	21	39	29
Daines:	17	11	20	13	15	25
Faons:	7	14	15	19	23	16
Total daims	36	45	67	53	77	70
Nombre de réponses considérées: (de 605 territoires de chasse)	577	584	590	571	576	579

3.5.3. L'adjudication du droit de chasse

3.5.3.1. Données statistiques concernant les syndicats et lots de chasse

Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comprend actuellement 422 syndicats de chasse (essentiellement les sections électorales des communes), qui regroupent les propriétaires des terrains agricoles et forestiers non bâtis. Ces syndicats administrent 600 lots de chasse.

En outre, il existe encore deux réserves cynégétiques, où le droit de chasse appartient à l'État (domaine du Grunewald, ancien parc à gibier de Hosingen) ainsi que le domaine privé du Grünwald, où le droit de chasse appartient à S.A.R. le Grand-Duc.

La surface totale des lots de chasse adjudgés est de 252.000 ha (y compris les terres bâties = non chassables), dont environ 58 % de terrain agricole, 35,5 % de terrain boisé et 6,5 % de terrain bâti. La surface moyenne d'un lot de chasse est de 419 ha, terrain bâti compris.

3.5.3.2. L'élection des collèges des syndics

Suivant les termes de la loi sur la chasse, tous les propriétaires de terrains non bâtis, rurales et forestiers, comprises dans le territoire d'une section électorale de commune, sont constitués en syndicat de chasse. Les affaires du syndicat sont gérées par un collège syndical qui se compose d'un président et de quatre assesseurs, assistés par un secrétaire-trésorier adjoint. Les mandats du collège syndical et du secrétaire-trésorier durent neuf ans (du 15 mai 2003 au 14 mai 2012 pour la période courante).

Au cours de l'année 2005 un syndicat n'a procédé à l'élection d'un nouveau collège syndical, dont le mandat dure jusqu'au 14 mai 2012. De même, 18 syndicats de chasse ont dû procéder à des élections complémentaires du collège syndical, après le décès respectivement la démission d'un membre du collège syndical. En outre, 7 syndicats se sont adjoint un nouveau secrétaire, après la démission ou le décès de l'ancien secrétaire.

Tous ces dossiers sont contrôlés et avisés par le service de la Chasse avant d'être transmis au Ministère de l'Environnement en vue de leur approbation.

3.5.3.3. Contrats de bail de chasse

La grande majorité des contrats de bail de chasse actuellement en vigueur, à savoir 595 contrats, ont été conclus pour la période allant du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2012. Pour deux autres lots, le bail en cours va expirer le 31.7.2008, pour un lot le 31.7.2009 et pour un lot le 31.7.2011. Pour un seul lot, l'assemblée générale des propriétaires des terrains a décidé le non-relaisement du droit de chasse pour la durée de cinq ans (1.8.2004 - 31.7.2005).

En 2005 a eu lieu la ré-amodiation d'un lot de chasse par adjudication publique après le décès d'un des colocataires et vu qu'aucune option pour la continuation du bail n'a été présentée ni par les co-locataires survivants ni par les héritiers ou successeurs du défunt. En outre, pour 26 lots de chasse, des conventions ont été conclues entre les syndicats de chasse et les locataires du droit de chasse des lots respectifs, en vue de la modification du contrat de bail initial: admission d'un colocataire supplémentaire, renonciation d'un locataire à sa part indivise du droit de chasse au profit de ses colocataires, transfert du droit de chasse d'un locataire à un autre. En outre, pour 2 lots de chasse, le ou un des locataires du droit de chasse est décédé en 2005. Ainsi, une option a été présentée par les locataires survivants respectivement les héritiers en vue de la continuation du contrat de bail de chasse. Le service de la Chasse a contrôlé et avisé les dossiers en question.

3.5.4. Statistiques relatives au gibier tiré

En vue de suivre l'évolution du cheptel gibier, une statistique du gibier tiré est établie annuellement par le service de la chasse. A cet effet les locataires de chasse sont invités à communiquer à l'administration le nombre de gibier tiré sur leur lot de chasse, à la fin de l'année cynégétique. Le taux de réponse pour le retour des questionnaires, qui est de l'ordre de 95 % et plus, est à considérer comme excellent.

Ci-après le tableau de tir provisoire de l'année cynégétique 2004/05, allant du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2005 (579 des 605 territoires de chasse ont été pris en compte, soit 95,7 %):

Cantonement forestier:	Diekirch	Grevenmacher	Luxbg-Est	Luxbg-Ouest	Mersch	Wiltz	Total gibier tiré	Gibier accidenté / trouvé mort
<u>Gibier à poil:</u>								
<i>Cerf mâle</i>	15	2			12	30	59	12
<i>Biche</i>	24	3			45	18	90	4
<i>Faon</i>	30	4			35	10	79	3
Total cerfs:	69	9			92	58	228	19
<i>Brocard</i>	527	394	196	300	485	982	2884	247
<i>Chevrette</i>	436	295	169	166	320	701	2087	312
<i>Chevillard</i>	372	231	123	146	265	724	1861	203
Total chevreuils:	1335	920	488	612	1070	2407	6832	762
<i>Sanglier mâle</i>	198	327	233	126	292	334	1510	47
<i>Laie</i>	149	279	186	121	220	237	1192	47
<i>Marcassin</i>	105	237	192	62	207	172	975	74
Total sangliers:	452	843	611	309	719	743	3677	168
<i>Mouflon mâle</i>	35	5				17	57	1
<i>Mouflon femelle</i>	35	2				15	52	3
<i>Agneau</i>	16					9	25	
Total mouflons:	86	7				41	134	4
<i>Daim mâle</i>	2				3	21	26	3
<i>Daine</i>					3	19	22	3
<i>Faon</i>						15	15	1
Total daims:	2				6	55	63	7
<i>Lièvre</i>	172	164	144	231	148	317	1176	312
<i>Lapin</i>	36	55	56	46	32	22	247	25
<i>Renard</i>	729	681	290	839	822	1292	4653	345
<i>Fouine</i>	30	13	4	14	15	56	132	82
<i>Chat divaguant</i>	71	70	4	64	16	112	337	53
<i>Rat musqué</i>	1		4		3	3	11	
<i>Raton laveur</i>	9				1	48	58	23
<i>Hermine *</i>								7
<i>Putois *</i>								13
<i>Belette *</i>								6
<i>Martre *</i>								18
<i>Blaireau *</i>								176
<i>Chat sauvage *</i>								2
<u>Gibier à plumes:</u>								
<i>Faisan</i>	1	5	13	8	12	6	45	4
<i>Canard</i>	231	249	235	194	383	394	1686	38
<i>Bécasse</i>	16	5	5	29	8	10	73	
<i>Pigeon ramier</i>	167	100	104	214	112	552	1249	19
<i>Corneille noire</i>	204	60	17	145	24	136	586	21
<i>Pie</i>	28	47	36	118	6	153	388	2
<i>Geai</i>	44	26	11	63	17	128	289	
<i>Perdrix grise *</i>								4
<i>Buse *</i>								29
<i>Autour *</i>								5

* Espèces non chassables

3.5.5. Examen de chasse

Les personnes désireuses d'obtenir leur premier permis de chasse doivent avoir passé avec succès un examen d'aptitude. L'organisation des cours préparatoires ainsi que de l'examen de chasse incombe à l'Administration des Eaux et Forêts, notamment au service de la chasse.

3.5.5.1. Stage pratique

Avant de pouvoir se présenter à l'examen de chasse les candidats doivent accomplir un stage pratique. Pour la session 2004/2005 celui-ci a eu lieu pendant la période du 1er juin 2004 au 15 mai 2005. Le stage est accompli auprès d'un locataire de chasse, titulaire d'un permis de chasse et adjudicataire d'un lot de chasse depuis au moins 5 ans. Le choix du maître de stage est fait par les candidats eux-mêmes.

Les matières sur lesquelles le stage porte essentiellement sont les suivantes: Connaissance de la faune sauvage et plus particulièrement des espèces classées comme gibier, reconnaissance des empreintes d'animaux, aménagement des terrains de chasse, construction et entretien de miradors, les différents modes de chasse: approche, affût, battue, affouragement et agrainage, éviscération d'au moins 3 pièces de grand gibier, traitement du petit gibier après tir.

Pour être admis à l'examen les candidats doivent justifier au moins 20 présences sur le terrain au moyen d'un carnet de stage qui leur est délivré par l'Administration des Eaux et Forêts avant le commencement de la période de stage.

3.5.5.2. Cours préparatoires théoriques

Les cours préparatoires théoriques à l'examen de chasse, session 2004/2005, ont eu lieu pendant la période du 4 octobre 2004 au 30 mai 2005. Ont eu lieu 30 séances de 2 heures.

Les matières traitées pendant les cours sont:

- Introduction (1 séance)
- Législation sur la chasse (3 séances)
- Armes et munitions (4 séances)
- Connaissance du gibier: petit gibier (4 séances)
- Connaissance du gibier: grand gibier (4 séances)
- Aménagement des territoires de chasse (2 séances)
- Exploitation des chasses, modes de chasse (2 séances)
- Ecologie, protection de la nature (2 séances)
- Maladies du gibier (2 séances)
- Agriculture (1 séance)
- Sylviculture (1 séance)
- Ethique de la chasse (1 séance)
- Traditions locales de la chasse (1 séance)
- Chiens de chasse (1 séance théorique et 1 séance sous forme de démonstration pratique du travail des chiens de chasse.)

Les cours ont été enseignés par 11 chargés de cours.

3.5.5.3. Initiation pratique au tir de chasse

En étroite collaboration avec les associations de chasseurs, l'Administration des Eaux et Forêts a proposé le programme suivant aux candidats:

- Initiation à la manipulation d'armes pour débutants (1 séance);
- La sécurité lors des opérations de tir - démonstration de tir (1 séance);
- Initiation pratique au tir de chasse (3 séances).

Ces cours d'initiation ont été suivis de nombreuses séances d'entraînement proprement dit, organisées en étroite collaboration avec les associations de chasseurs.

3.5.5.4. Examen de chasse

66 personnes, dont 6 redoublants, étaient inscrites aux cours préparatoires. 43 personnes, dont 5 redoublants, se portaient candidats en vue de se présenter aux différentes épreuves de l'examen. Toutes étaient recevables.

Des 43 candidats qui ont été admis à participer aux différentes épreuves de l'examen, 1 candidat n'a pas participé aux différentes épreuves, mais a présenté une excuse valable de sorte qu'il est admis à se présenter lors de la prochaine session de l'examen.

Des 42 candidats (100 %) qui se sont présentés aux épreuves de tir, 4 candidats (9,5 %) ont été refusés. Au total, on notait 3 échecs (7,1 %) à l'épreuve de tir au fusil sur plateaux d'argile. En outre, 1 candidat (2,4 %) a été éliminé de l'examen pour cause de comportement dangereux sur le champ de tir.

Des 38 candidats qui se sont présentés à l'épreuve écrite, 3 candidats (7,1 %) ont été refusés. Lors de l'épreuve orale, 4 candidats (9,5 %) ont été refusés, de sorte que 31 candidats (73,8 %) ont réussi toutes les épreuves de l'examen de chasse.

3.5.6. Elaboration d'une nouvelle réglementation en matière d'examen de chasse

Au cours de l'année 2005 le service a activement contribué à l'élaboration d'une nouvelle réglementation en matière d'examen de chasse. Les principales modifications du nouveau règlement grand-ducal, entré en vigueur en janvier 2006, par rapport à l'ancienne réglementation sont les suivantes:

- Introduction d'un système "modulaire" pour la passation des trois épreuves distinctes de l'examen de chasse: les trois épreuves de l'examen sont dès lors considérées individuellement et pourront être passées séparément. Sous l'ancienne réglementation, les trois épreuves, à savoir l'épreuve de tir de chasse, l'épreuve écrite ainsi que l'épreuve orale et pratique devaient être passées dans l'ordre indiqué et durant une seule session. En cas d'échec dans une des trois épreuves, les candidats étaient forcés de refaire toutes les épreuves lors d'une prochaine session, c'est-à-dire également la ou les épreuves qu'ils avaient réussies antérieurement.
- Les attestations délivrées en cas de réussite dans une ou plusieurs des épreuves sont valables pour cinq années consécutives, le candidat bénéficie donc d'une période maximale de cinq années en vue de réussir toutes les épreuves de l'examen de chasse.
- L'épreuve de tir est complétée d'une discipline supplémentaire axée sur la manipulation d'armes et le respect des mesures de sécurité.
- Le délai entre les deux sessions annuelles de l'examen de tir est porté de 8 jours à 2 mois. Ce délai prolongé permettra aux candidats ayant raté l'épreuve de tir de se soumettre à un entraînement supplémentaire substantiel.

- A l'épreuve écrite, les différentes matières sont réunies en trois branches équivalentes de 40 points chacune et le critère de réussite est fixé à deux tiers des points pour l'ensemble des branches. Sous la réglementation existante l'épreuve écrite porte sur 5 branches pondérées différemment avec comme critère de réussite l'obtention de la moitié des points dans chaque branche.
- La durée de l'épreuve orale passe de 20 à 30 minutes par candidat, un laps de temps de 20 minutes étant jugé insuffisant en vue d'examiner des connaissances approfondies.
- Le nouveau règlement permet de pouvoir changer le calendrier des différentes épreuves, de façon à ce que l'examen de chasse ne coïncide plus avec les épreuves d'autres examens, notamment avec l'examen de fin d'études secondaires.

3.5.7. Elaboration d'une nouvelle réglementation en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier

Au cours de l'année 2005 le service de la Chasse a activement contribué à l'élaboration d'une nouvelle réglementation en matière d'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

La loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier a introduit comme corollaire au principe de l'amodiation obligatoire de la chasse l'obligation pour le locataire de chasse de pourvoir à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Pour les dégâts causés aux récoltes par les espèces de gibier autres que le sanglier, le cerf et le mouflon, l'indemnisation est supportée à part entière par le locataire de chasse du lot sur lequel les dégâts ont été causés. Pour les trois espèces sanglier, cerf et mouflon la loi a jugé que la responsabilité pour les dégâts causés dans un lot donné ne pourra être octroyée entièrement au locataire local, étant donné que le territoire de ces espèces ne se limite pas à un seul lot de chasse. Ainsi une responsabilité collective de tous les détenteurs de permis de chasse a été mise en cause via la création d'un fonds spécial pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, fonds qui est alimenté exclusivement par les droits supplémentaires perçus sur le permis de chasse. L'Etat est le gestionnaire dudit fonds.

Or, la problématique qui s'est posée était la suivante: Depuis la mise en vigueur de la loi du 20 juillet 1925 les dégâts causés par le gibier ont constamment augmenté. Dans le passé, la réaction du législateur a été soit d'augmenter le montant de la taxe ad hoc sur le permis et/ou de réduire la part du fonds spécial dans l'indemnisation des dégâts.

Or, au moment actuel, les dépenses du fonds spécial dépassent de nouveau ses recettes. Comme une augmentation de la taxe ad hoc sur le permis n'a pas été considérée comme opportune, une modification plus substantielle de la procédure a dû être envisagée: l'introduction d'un montant maximum annuel des dégâts à indemniser payé par le fonds spécial pour un lot de chasse donné. Ce montant maximal par lot est calculé en fonction de la surface du lot en question. La conséquence de cette procédure: les locataires de chasse des lots accusant des dégâts faibles profitent de la mesure, tandis que les locataires des lots accusant de forts dégâts doivent payer une plus grande part de leurs propres moyens. Ceci correspond à une plus grande responsabilisation du locataire de chasse local en matière de dégâts de gibier.

La fixation du montant maximal par unité de surface a rendu nécessaire une analyse détaillée des données sur les indemnisations payées les dernières annuelles et leur répartition géographique. Cette analyse a été réalisée par le service de la chasse sur base des déclarations de dégâts des six dernières années.

Vu le fait que les dégâts de gibier sont répartis de façon très inégale sur les différents lots de chasse du pays, le nouveau système d'indemnisation devra permettre de limiter les dépenses du fonds spécial d'une façon durable à ± 300.000 – 350.000 € par année. Des simulations calculées avec les données détaillées de 2001 et 2002 confirment cette hypothèse.

Les nouvelles dispositions légales prennent cours à partir du 1er août 2006 (une année cynégétique commence le 1er août pour se terminer le 31 juillet de l'année civile suivante).

3.5.8. Le Conseil Supérieur de la chasse

Suivant les termes de la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse, le Conseil Supérieur de la chasse a pour mission:

- d'adresser de son initiative des propositions au Ministre en matière de chasse et de conservation du gibier;
- d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Ministre lui soumet et notamment sur les mesures législatives et réglementaires touchant directement à la chasse.

Au cours de l'année 2005 le Conseil Supérieur de la chasse a discuté les matières suivantes:

- calendrier d'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2005/06;
- indemnisation des dégâts causés par le gibier: mode de financement (avant-projet de loi);
- avant-projet de règlement grand-ducal concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse;
- opportunité d'une représentation permanente au sein du Conseil Supérieur de la chasse de l'Association des Gardes Particuliers assermentés (AGPA a.s.b.l.);
- mesures nécessaires à entreprendre en vue de minimiser le risque d'une recrudescence de la rage vulpine;
- indemnisation des dégâts aux cultures agricoles causés par les corvidés.

3.5.9. BENELUX: Groupe de travail "Chasse et Oiseaux"

Le service de la Chasse participe régulièrement aux travaux de ce groupe installé par l'Union Economique Benelux, en vue de l'harmonisation des dispositions concernant la chasse et la protection des oiseaux.

En 2005, le service a participé aux réunions suivantes:

20 avril 2005 à Jambes (B):

- Exercice de la chasse dans les sites NATURA 2000

24 novembre 2005 au Ministère de l'Agriculture à La Haye (NL):

- Plans de tir, échange d'informations sur les plans de tir de chacun des partenaires Benelux
- Grippe aviaire
- Arrêts d'ouverture de la chasse
- Actualisation des décisions Benelux relatives à reconnaissance réciproque des examens de chasse
- Reconnaissance d'examens de chasse de pays tiers

3.5.10. Rapports avec le public

Une attribution importante du service de la chasse est l'information et le contact permanent avec le public intéressé. Ainsi, le service est contacté régulièrement par des particuliers, des associations, des bureaux d'études, des administrations, des syndicats de chasse, etc., afin de fournir des renseignements respectivement en vue d'une collaboration.

Les principales sollicitations sont les suivantes:

- demandes de renseignements par les bureaux d'études et les particuliers dans le cadre de l'élaboration de plans verts, d'études d'impact, de plans d'aménagement régionaux ou d'études diverses;

- demandes d'information de la presse;
- demande de faire des exposés au sein de différentes commissions;
- demandes d'organisation et de participation à des rallyes-nature, de journées de la nature, des expositions;
- demandes d'informations: périodes d'ouverture de la chasse, modes de chasse autorisés, permis de chasse, cours préparatoires et examen de chasse, etc.;
- demandes des syndicats ou des locataires de chasse en vue d'informations concernant le déroulement de certaines procédures législatives et administratives, notamment les opérations d'adjudication, de cession et d'option du droit de chasse.